

**CONTRAT DE RACCORDEMENT, D'ACCES ET D'EXPLOITATION  
POUR UNE INSTALLATION DE PRODUCTION < 120 kVA  
RACCORDEE AU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION BASSE TENSION**

Entre :  
Le DISTRIBUTEUR

La Régie d'Electricité de Thônes  
10, rue Jean-Jacques ROUSSEAU  
BP 30  
74230 THONES

dénommée ci-après  
" le distributeur "

et

Le PRODUCTEUR

Monsieur .....,  
domicilié à : .....,

dénommé ci-après  
" le producteur "

Code RCS ou SIRET (pour une société) : .....  
chacune, prises ensemble, désignées ci-après par " Parties"

Il a été exposé ce qui suit :

<b>ARTICLE 1. PREAMBULE.....</b>	<b>4</b>
<b>ARTICLE 2. OBJET .....</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 3. PERIMETRE CONTRACTUEL .....</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 4. CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES DE RACCORDEMENT.....</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 5. REGIME DE PROPRIETE DES OUVRAGES - LIMITES DE PROPRIETE - POINT DE LIVRAISON .....</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 6. TRAVAUX REALISES SUR LES OUVRAGES DE RACCORDEMENT .....</b>	<b>6</b>
6.1. TRAVAUX REALISES PAR LE DISTRIBUTEUR ET FACTURES AU PRODUCTEUR .....	6
6.2. TRAVAUX REALISES PAR LE PRODUCTEUR.....	6
6.3. DELAI D'EXECUTION DES TRAVAUX .....	7
<b>ARTICLE 7. TRAVAUX DE MODIFICATION DE L'INSTALLATION INTERIEURE .....</b>	<b>7</b>
7.1. MISE EN ŒUVRE D'UN SYSTEME DE DECOUPLAGE.....	7
7.2. ORGANE DE SECTIONNEMENT.....	8
<b>ARTICLE 8. DISPOSITIF DE MESURE ET DE CONTROLE DE L'ENERGIE INJECTEE AU RESEAU..</b>	<b>8</b>
8.1. DESCRIPTION DES INSTALLATIONS.....	8
8.2. PROPRIETE DES APPAREILS DE MESURE ET DE CONTROLE.....	9
8.3. ENERGIE REACTIVE.....	9
<b>ARTICLE 9. PARTICIPATION FINANCIERE DU PRODUCTEUR A L'ETABLISSEMENT DU RACCORDEMENT .....</b>	<b>9</b>
9.1. MONTANT DES TRAVAUX.....	9
9.2. DEVIS .....	9
9.3. MODALITES DE PAIEMENT .....	9
<b>ARTICLE 10. REPRESENTANTS LOCAUX DU DISTRIBUTEUR.....</b>	<b>10</b>
<b>ARTICLE 11. MISE EN SERVICE DU RACCORDEMENT DE L'INSTALLATION DE PRODUCTION... </b>	<b>10</b>
<b>ARTICLE 12. LIMITE D'EXPLOITATION ET ACCESSIBILITE AUX OUVRAGES ELECTRIQUES... </b>	<b>10</b>
<b>ARTICLE 13. TRAVAUX OU INTERVENTIONS HORS TENSION SUR LE RESEAU .....</b>	<b>11</b>
<b>ARTICLE 14. TRAVAUX OU INTERVENTIONS HORS TENSION SUR LE BRANCHEMENT .....</b>	<b>11</b>
<b>ARTICLE 15. PROTECTION DE DECOUPLAGE .....</b>	<b>11</b>
<b>ARTICLE 16. CONDITIONS DE COUPLAGE.....</b>	<b>11</b>
<b>ARTICLE 17. CONTROLE ET ENTRETIEN.....</b>	<b>11</b>
17.1. ANALYSES D'INCIDENTS OU DE PERTURBATIONS .....	11
<b>ARTICLE 18. MODIFICATIONS DES CARACTERISTIQUES D'UNE INSTALLATION DEJA RACCORDEE ENTRAINANT DES TRAVAUX SUR LES OUVRAGES DE RACCORDEMENT .....</b>	<b>12</b>
<b>ARTICLE 19. COMPTAGE.....</b>	<b>12</b>
19.1. RESPECT DU DISPOSITIF DE COMPTAGE .....	12
19.2. ENTRETIEN ET VERIFICATION DES APPAREILS DE MESURE ET DE CONTROLE .....	12
19.3. DYSFONCTIONNEMENT DES APPAREILS .....	12
19.4. RELEVÉ DU COMPTEUR PRODUCTION .....	13
19.5. ACCES AU COMPTEUR POUR RELEVÉ OU CONTROLE .....	13

<b>ARTICLE 20. ENGAGEMENTS DU DISTRIBUTEUR.....</b>	<b>13</b>
20.1. DISPONIBILITE DU RESEAU D'EVACUATION.....	13
20.2. QUALITE DE L'ELECTRICITE.....	14
<b>ARTICLE 21. ENGAGEMENTS DU PRODUCTEUR.....</b>	<b>14</b>
<b>ARTICLE 22. FACTURATION DE L'ACCES AU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION.....</b>	<b>14</b>
22.1. FORFAIT DE LOCATION DU COMPTEUR.....	14
22.2. COUT DE GESTION DU DOSSIER D'ACCES AU RESEAU.....	14
22.3. EXPLOITATION, ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT DES OUVRAGES DE RACCORDEMENT.....	14
<b>ARTICLE 23. CONDITIONS DE PAIEMENT DES FACTURES.....</b>	<b>15</b>
23.1. MODALITES DE PAIEMENT.....	15
23.2. PENALITES PREVUES EN CAS DE NON-PAIEMENT.....	15
23.3. MESURES PRISES PAR LE DISTRIBUTEUR EN CAS DE NON-PAIEMENT.....	15
23.4. RECEPTION DES FACTURES ET RESPONSABILITE DE PAIEMENT.....	15
23.5. MODALITES DE CONTESTATION DE LA FACTURE.....	15
23.6. TAXES.....	15
<b>ARTICLE 24. INTERRUPTION DE L'ACCES AU RESEAU A L'INITIATIVE DU DISTRIBUTEUR.....</b>	<b>16</b>
<b>ARTICLE 25. RESPONSABILITE DES PARTIES.....</b>	<b>17</b>
25.1. PROCEDURE DE REPARATION.....	17
25.2. FORCE MAJEURE.....	17
25.2.1. <i>Définition de la force majeure.....</i>	<i>17</i>
25.2.2. <i>Régime juridique.....</i>	<i>18</i>
25.3. ASSURANCES.....	18
<b>ARTICLE 26. EXECUTION DU CONTRAT.....</b>	<b>19</b>
26.1. ADAPTATION DU CONTRAT.....	19
26.2. CESSION DU CONTRAT.....	19
26.3. CONFIDENTIALITE.....	19
<b>ARTICLE 27. DELAI D'OPTION.....</b>	<b>19</b>
<b>ARTICLE 28. ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DU CONTRAT.....</b>	<b>19</b>
<b>ARTICLE 29. CAS DE RESILIATION ANTICIPEE.....</b>	<b>20</b>
<b>ARTICLE 30. CONTESTATIONS.....</b>	<b>20</b>
<b>ARTICLE 31. FRAIS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT.....</b>	<b>21</b>
<b>ANNEXE 1 CARACTERISTIQUES ELECTRIQUES DE L'INSTALLATION DE PRODUCTION.....</b>	<b>22</b>
<b>ANNEXE 2 PLAN UNIFILAIRE DE RACCORDEMENT DE L'INSTALLATION DE PRODUCTION AU RESEAU BT.....</b>	<b>23</b>
<b>ANNEXE 3 CHIFFRAGE DES TRAVAUX.....</b>	<b>24</b>
<b>ANNEXE 4 PROTECTION DE DECOUPLAGE.....</b>	<b>25</b>
<b>ANNEXE 5 DEFINITIONS.....</b>	<b>26</b>

## ARTICLE 1. Préambule

Considérant d'une part,

- que le dispositif contractuel défini par le Distributeur comprend une convention de raccordement, une convention d'exploitation et un contrat d'accès au réseau public de distribution, que ces documents sont destinés aux installations électriques complexes et par conséquent ne sont pas adaptés aux installations de production, les Parties sont convenues d'intégrer l'ensemble du dispositif contractuel dans le présent contrat,
- que la Directive 96/92/CE du 19 décembre 1996 concernant les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité a été transposée en droit français par la loi n°2000-108 du 10 février 2000, (ci-après la Loi - tout terme commençant par une majuscule est défini en Annexe 5 du présent contrat),
- qu'aux termes de la Loi<sup>1</sup>, notamment de ses articles 2 et 18, la Régie d'Electricité de Thônes, en qualité de gestionnaire du réseau public de distribution, doit assurer le raccordement et l'accès des producteurs au réseau public de distribution dans des conditions non discriminatoires,
- qu'en application de l'article 4 de ladite Loi, les tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité définis par le décret 2001-365 du 26 avril 2001 sont fixés par le décret n°2002-1014 du 19 juillet 2002,
- qu'aux termes de l'article 23 de la Loi un droit d'accès au réseau public de distribution est garanti par le gestionnaire dudit réseau et qu'à cet effet, des contrats doivent être conclus entre ce gestionnaire et les utilisateurs de ce réseau.

Vu d'autre part,

le décret 2000-877 du 7 septembre 2000, relatif à l'autorisation d'exploiter des installations de production d'électricité,

le décret 2001-630 du 16 juillet 2001 relatif à la confidentialité des informations détenues par les gestionnaires de réseaux publics de transport et de distribution d'électricité,

le décret n°2003-829 du 13 mars 2003 relatif aux prescriptions techniques générales de conception et de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire les installations en vue de leur raccordement aux réseaux publics de distribution,

L'arrêté du 17 mars 2003 modifié par l'arrêté du 22 avril 2003 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement à un réseau public de distribution d'une installation de production électrique.

Les Parties sont convenues de ce qui suit

## ARTICLE 2. Objet

### \* *Producteur injectant au réseau la totalité de sa production :*

Le Producteur met en place une installation de production de puissance maximale d'injection (puissance maximale installée) égale à ..... kWc située à l'adresse suivante : .....  
Code postal : ..... Commune : .....

Ce générateur est destiné à être couplé au réseau basse tension.

Ce point de livraison permet en outre d'alimenter l'installation de production pour sa consommation de veille en dehors des périodes de production. A cet effet un compteur enregistre, au point de livraison, l'énergie soutirée au réseau, qui sera déduite de la quantité d'énergie injectée au réseau pour le calcul, le cas échéant, de l'achat de l'électricité produite.

Le présent contrat a pour objet de définir :

- les modalités techniques, juridiques et financières du **raccordement** au réseau public basse tension de l'installation de Production (partie 1 du document).
- les dispositions relatives à l'**exploitation** convenues entre le Producteur et le Distributeur (partie 2 du document).
- les conditions techniques, juridiques et financières de l'accès au Réseau Public de Distribution basse tension (partie 3 du document).
- les stipulations générales (partie 4 du document).

## ARTICLE 3. Périmètre contractuel

Ce document constitue l'accord des Parties. Il annule et remplace les dispositions portant sur le même objet de toutes lettres.

Les conditions et prix des prestations annexes réalisées dans le cadre de la mission de gestionnaire de réseaux publics d'électricité sont définies par l'arrêté ministériel du 7 août 2009 applicable à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2009.

Les conditions et frais d'utilisation du réseau public de distribution d'électricité sont définies par l'arrêté ministériel du 5 juin 2009 applicable à compter du 1<sup>er</sup> août 2009.

Dans le cadre de l'obligation d'achat d'énergie électrique et en application de l'Article 5 du décret n°2001-410 du 10 mai 2001, le responsable d'équilibre est l'acheteur.

## ARTICLE 4. Caractéristiques des ouvrages de raccordement

L'installation de production est raccordée au Réseau Public de Distribution par un branchement ..... issu du transformateur « ..... »

Ce branchement dont le schéma est présenté en Annexe 2 présente les caractéristiques suivantes :

- Puissance maximale d'injection vers le réseau : P injection = ..... kWc

La puissance limite du raccordement est égale à la puissance de l'installation de production définie dans le contrat d'achat d'énergie électrique. Toute modification du domaine de tension et/ou augmentation de la puissance de l'installation entraînera l'annulation de ce contrat et fera l'objet d'un nouveau contrat.

**Injection de la totalité de la production :**

Pour une production inférieure ou égale à 36 kVA : deux compteurs sont installés tête-bêche.

Pour une production supérieure à 36 kVA : un seul compteur avec deux registres de comptage est installé.

**Injection de l'excédent de production :**

Pour une production inférieure ou égale à 36 kVA, un compteur « production » tête-bêche avec le compteur « consommation ».

**ARTICLE 5. Régime de propriété des ouvrages - Limites de Propriété - Point de livraison**

Les ouvrages de raccordement décrits ci-dessus sont intégrés à la Concession pour le service public de distribution d'énergie électrique.

Pour une production inférieure ou égale à 36 kVA, la limite de propriété des ouvrages et le point de livraison sont situés aux bornes de sortie en aval de l'appareil général de commande et de protection (Appareil Général de Commande et de Protection (AGCP) ou disjoncteur de branchement) du Producteur.

Pour une production supérieure à 36 kVA, la limite de propriété des ouvrages et le point de livraison sont situés aux bornes de sortie en aval de l'interrupteur-sectionneur à coupure visible présent sur le panneau de comptage.

En aval de cette limite, les ouvrages sont propriété du Producteur. En amont de cette limite, les ouvrages sont propriété du Distributeur.

**ARTICLE 6. Travaux réalisés sur les ouvrages de raccordement**

Les travaux sur les ouvrages de raccordement (cf. Article 5) sont placés sous Maîtrise d'ouvrage du Distributeur qui décide des modalités de réalisation des travaux.

Lorsque le Distributeur réalise les travaux, il les facture au Producteur.

Lorsqu'il confie au Producteur la réalisation de certains travaux d'ordre non électrique, le Distributeur ne peut les mettre à la charge financière du Producteur.

***6.1. Travaux réalisés par le Distributeur et facturés au Producteur***

Ces travaux font l'objet d'un devis transmis au Producteur suivant les modalités décrites au paragraphe 9.1.

***6.2. Travaux réalisés par le Producteur***

Certains travaux sur les ouvrages de raccordement, peuvent être réalisés par le Producteur, suivant les prescriptions préalables du Distributeur. Ils ne peuvent dans ce cas être facturés au Distributeur par le Producteur. Les modalités sont définies sur la proposition financière transmise au Producteur.

***Exemple :***

- travaux de modification de clôture pour pose par le Distributeur d'un coffret coupe-circuit
- aménagements muraux (percements, scellement, enduit, saignées) pour pose par le Distributeur d'un coffret de comptage
- liaison coffret comptage.

### **6.3. Délai d'exécution des travaux**

Après

- réception de la demande complète de contrat d'achat,
  - paiement par le Producteur de toutes les sommes dues selon les modalités décrites au paragraphes 9.1.,
  - signature du présent contrat
  - l'achèvement des travaux décrits au paragraphe 6.2. réalisés par le Producteur
  - l'achèvement des travaux de l'installation de production,
- le Distributeur s'engage à procéder aux travaux de raccordement et à la mise en service de l'installation sous 15 jours ouvrés.

## **ARTICLE 7. Travaux de modification de l'installation intérieure**

L'installation intérieure, nécessaire au raccordement de l'installation de production, est placée sous Maîtrise d'Ouvrage du Producteur et réalisée, exploitée, contrôlée, entretenue et renouvelée par ses soins et à ses frais.

D'une façon générale, le Distributeur n'intervient pas dans la définition, les choix techniques et la construction des installations situées en aval du point de livraison. Cependant, le Producteur s'engage à raccorder son installation de production au réseau en ..... et veillera à fournir une production équilibrée. Par ailleurs, les ouvrages doivent respecter les textes et normes en vigueur notamment la norme NFC 15-100 et doivent satisfaire aux prescriptions du Distributeur, sur les points détaillés aux paragraphes 7.1 et 7.2.

Le Producteur devra impérativement fournir au Distributeur, avant la mise en service, le certificat de conformité délivré par le CONSUEL, organisme de vérification des installations électriques intérieures.

Le Producteur veillera à tout moment à ce que ses installations électriques soient en bon état d'entretien, de manière à ne causer aucun trouble de fonctionnement sur le réseau public de distribution et à ne pas compromettre la sécurité des personnes qui interviennent sur le réseau ou celle d'un tiers.

### **7.1. Mise en œuvre d'un système de découplage**

- Un dispositif constitué d'une protection et d'un organe de découplage doit être installé entre la sortie du générateur et l'Installation intérieure.

Celui-ci est conforme à l'article 12 de l'arrêté du 17 mars 2003 modifié par l'arrêté du 22 avril 2003 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement à un réseau public de distribution d'une installation de production électrique.

Ce dispositif a pour objet de déconnecter instantanément le générateur pour :

- permettre le fonctionnement normal des protections et automatismes installés par le Distributeur,
- éviter le maintien sous tension de l'installation après séparation du réseau,
- éviter des découplages intempestifs préjudiciables aux équipements domestiques,
- séparer le générateur de l'Installation intérieure en cas de défaillance interne.

Pour répondre à ces différentes fonctionnalités, le Producteur met en œuvre :

Dans le cas d'une Production avec onduleur :

- dispositif de découplage conforme aux prescriptions du Distributeur<sup>2</sup> intégré à l'onduleur du générateur.

Un certificat attestant de la conformité de la protection de découplage aux prescriptions du Distributeur délivré par l'installateur sera joint en annexe 4 du présent contrat.

<sup>2</sup> La protection de découplage doit répondre aux exigences de la norme DIN VDE 0126 d'octobre 1997.

Dans les autres cas :

- dispositif de découplage soumis à l'approbation du Distributeur, tant en ce qui concerne le choix du matériel que son emplacement. Toute modification des dispositions initiales doit également être soumise à l'approbation préalable du Distributeur.

La mesure des tensions sera réalisée au niveau du tableau général de l'installation, en aval de l'AGCP.

## **7.2. Organe de sectionnement**

Parmi les dispositifs nécessités pour répondre au chapitre 46 « Sectionnement et commande » de la Norme NFC 15-100, le Producteur doit indiquer celui ou ceux qui permettront une séparation de l'installation de production et de l'Installation intérieure de façon à permettre une intervention hors tension sécurisée sur le disjoncteur de branchement. Ces organes sont repérés, d'un type satisfaisant aux prescriptions de l'article 537 de cette même norme (de type sectionneur, interrupteur sectionneur multipolaire ou unipolaire, élément de remplacement de fusibles, barrettes ou borne spécialement conçue n'exigeant pas le déplacement d'un conducteur) et installés à l'interface entre l'installation de production et l'Installation intérieure.

Les installations du Producteur sont décrites en annexe 1 (schéma électrique unifilaire).

## **ARTICLE 8. Dispositif de mesure et de contrôle de l'énergie injectée au réseau**

### **8.1. Description des installations**

Les appareils de mesure et de contrôle permettent le contrôle des caractéristiques de l'injection de l'électricité au Réseau Public de Distribution et leur adaptation aux conditions du présent contrat. Ils permettent de mesurer les quantités d'énergie injectée au réseau. Ils sont plombés par le Distributeur.

Les données de comptage sont utilisées pour les besoins :

- du Distributeur, au titre de l'accès au réseau et au titre de la reconstitution des flux
- de l'Acheteur de l'énergie Produite, au titre de sa relation contractuelle avec le Producteur.

Cas d'un Producteur injectant au réseau la totalité de sa production

Pour une production inférieure ou égale à 36 kVA, le dispositif est constitué :

- d'un compteur pour l'enregistrement de l'énergie injectée au réseau,
- d'un compteur pour l'enregistrement de la consommation de veille de l'installation de production en dehors des périodes de production,
- d'un disjoncteur de branchement (AGCP) réglé en fonction de la puissance maximale injectée au réseau.

Pour une production supérieure à 36 kVA, le dispositif est constitué d'un compteur évolué à courbe de charge permettant :

- l'enregistrement de l'énergie active injectée au réseau,
- l'enregistrement de l'énergie active consommée par l'installation de production en dehors des périodes de production,
- l'enregistrement de l'énergie réactive consommée par l'installation de production.

Cas d'un Producteur injectant au réseau l'excédent de sa production

Pour une production inférieure ou égale à 36 kVA, le dispositif est constitué :

- d'un compteur pour l'enregistrement de l'énergie injectée au réseau.

Pour une production supérieure à 36 kVA, le dispositif est constitué d'un compteur évolué à courbe de charge permettant :

- l'enregistrement de l'énergie active injectée au réseau,
- l'enregistrement de l'énergie réactive consommée par l'installation de production.

Conformément au paragraphe 7.5 de la norme NF C14-100, le dispositif est placé de telle sorte que son accès en soit facilité.

### **8.2. Propriété des appareils de mesure et de contrôle**

Le Distributeur fournit le dispositif de comptage destiné à mesurer l'énergie injectée sur le réseau, qui reste sa propriété. Les appareils de mesure et de contrôle font partie du domaine concédé.

Un forfait ..... de location, décrit au paragraphe 22.1 et 22.2, est mis à la charge du Producteur.

### **8.3. Energie réactive**

Les installations raccordées sur le réseau public de distribution ne doivent pas absorber d'énergie réactive. L'énergie réactive absorbée sera facturée.

Le distributeur contrôlera le respect des engagements du Producteur au point de livraison, sur la base d'une courbe de mesure en réactif si celle-ci est disponible ou des index de réactifs dans les autres cas.

## **ARTICLE 9. Participation financière du Producteur à l'établissement du raccordement**

### **9.1. Montant des travaux**

Le Producteur prend en charge la totalité des dépenses liées aux travaux décrits à l'article 6.1 ainsi qu'aux frais de Mise en service de l'installation tel que défini dans le catalogue des prestations en vigueur.

### **9.2. Devis**

Un devis conforme au chiffrage joint en Annexe 3 est établi par le Distributeur, à l'attention du Producteur.

### **9.3. Modalités de paiement**

Le Producteur réglera le montant de sa participation financière au Distributeur dans les conditions suivantes :

*100 % du montant du devis joint, avant commencement d'exécution des travaux*

## PARTIE 2 : EXPLOITATION

### ARTICLE 10. Représentants locaux du Distributeur

· Exploitation du Réseau Public de Distribution :

Régie d'Electricité de Thônes  
10 rue J.J. Rousseau  
74230 Thônes

Téléphone : 04 50 32 17 17

· Dépannage :

Tél. de la permanence de dépannage : 04 50 32 17 17

### ARTICLE 11. Mise en service du raccordement de l'installation de production

La Mise en service du raccordement de l'installation de production par le Distributeur nécessite :

- la complète réalisation des travaux prévue en partie 1 du présent contrat, dans le respect des prescriptions y figurant,
- la vérification du bon fonctionnement de la protection de découplage, conformément à l'Article 15,
- l'engagement sur l'honneur du Producteur attestant de la conformité de l'installation à la Norme NFC 15-100.

Il appartient au Producteur de prendre les dispositions nécessaires concernant la destination de l'énergie électrique injectée au réseau : signature d'un contrat d'achat pour les installations qui entrent dans le cadre de l'obligation d'achat.

Il appartient, en outre, au Producteur de s'assurer qu'il satisfait à ses obligations au regard de la loi du 10 février 2000, et notamment à l'article 7 de ladite Loi.

### ARTICLE 12. Limite d'exploitation et accessibilité aux ouvrages électriques

La Limite d'exploitation est fixée à la limite de propriété des ouvrages définie à l'Article 5.

Les ouvrages du Réseau Public de Distribution sont exploités, entretenus, réglés et scellés par le Distributeur.

Tous les appareils et boîtiers du branchement et, le cas échéant, de la protection de découplage de type externe sont réglés par le Distributeur et rendus inaccessibles aux tiers par pose de scellés. Le Producteur assure l'exploitation, l'entretien de ses équipements et de son Installation intérieure et dispose d'un Droit de manœuvre :

- sur le disjoncteur de branchement (AGCP) pour une production inférieure ou égale à 36 kVA,
- sur l'interrupteur-sectionneur à coupure visible pour une production supérieure à 36 kVA.

L'accès du Distributeur aux parties du branchement situées dans sa propriété et à l'Installation intérieure pour leur dépannage, entretien ou visite de contrôle est garanti par le Producteur qui s'engage à convenir d'un rendez-vous en heures ouvrables sous huitaine et à être présent lors de l'intervention programmée en concertation avec le Distributeur.

## **ARTICLE 13. Travaux ou interventions hors tension sur le réseau**

Pour tous travaux ou interventions hors tension sur le réseau desservant le branchement et nécessitant la séparation de l'installation du Producteur du réseau, le Distributeur informe ce dernier de la date et de l'heure de l'interruption conformément à l'article 25 du cahier des charges de Concession de Distribution Publique.

Lors de ces travaux ou interventions, le Distributeur procède à l'ouverture et à la condamnation du coffret de sectionnement accessible depuis le domaine public du branchement. En fin d'intervention, le Distributeur reconnecte l'Installation électrique au réseau sans préavis.

Cas particulier de la réalimentation du réseau par un Groupe Électrogène (GE) : La séparation de l'installation de production du réseau sera nécessaire pour ne pas perturber le bon fonctionnement des protections du GE et l'alimentation des autres utilisateurs du réseau.

## **ARTICLE 14. Travaux ou interventions hors tension sur le branchement**

En cas d'intervention à l'initiative du Distributeur ne présentant pas un caractère d'urgence, le Producteur s'engage, si l'intervention nécessite d'accéder dans ses locaux privés, à convenir d'un rendez-vous en heures ouvrables sous huitaine et à être présent lors de l'intervention programmée en concertation avec le Distributeur.

Si le Distributeur le lui demande, le Producteur s'engage d'autre part à :

1. séparer l'installation de production de son Installation intérieure par le dispositif de sectionnement répondant à l'article 537 de la Norme NF C 15-100 décrit à l'article 7.2 et indiqué sur le schéma de l'Installation intérieure (annexe 1),
2. permettre au Distributeur de signaler cette séparation par pose d'une pancarte de condamnation et d'interdiction de manœuvrer.

## **ARTICLE 15. Protection de découplage**

Le dispositif de découplage, conforme aux prescriptions du Distributeur peut être interne à l'onduleur. Par construction, ce dispositif est réglé et contrôlé en usine et est inaccessible au Distributeur. La mise en service de l'installation fera l'objet d'une procédure d'essai.

## **ARTICLE 16. Conditions de couplage**

Les manœuvres de couplage au réseau sont réalisées sur l'initiative du Producteur, sous sa responsabilité, et, sauf avis contraire du Distributeur, sans autorisation préalable de celui-ci. Elles ne doivent pas entraîner de perturbation sur le Réseau Public de Distribution.

Les modalités de mise en œuvre de la responsabilité éventuelle du Producteur sont décrites à l'Article 25.

Le générateur doit se découpler automatiquement après :

- l'apparition d'une anomalie de tension ou coupure de circuit affectant le réseau de distribution ou l'installation du Producteur,
- la détection d'une anomalie ou panne affectant son bon fonctionnement.

Au retour des conditions normales, le générateur peut se coupler automatiquement ou avec intervention du producteur.

## **ARTICLE 17. Contrôle et entretien**

### **17.1. Analyses d'incidents ou de perturbations**

Le Producteur s'engage à fournir à la demande du Distributeur les informations disponibles relatives au fonctionnement de son installation de production lors d'une analyse d'incident faisant suite à une anomalie de comportement du réseau.

## PARTIE 3 : ACCES AU RESEAU

### **ARTICLE 18. Modifications des caractéristiques d'une installation déjà raccordée entraînant des travaux sur les ouvrages de raccordement**

Lorsque le Distributeur doit réaliser des travaux sur les ouvrages de raccordement du fait de modifications apportées par le Producteur à son installation de production, chaque Partie prend à sa charge le montant des travaux lui incombant, conformément à l'application des dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de la demande.

Les conditions de réalisation des travaux susvisés ainsi que toutes les modalités techniques et financières font l'objet d'un avenant au présent contrat, sur lequel sont précisées les modifications apportées au dispositif initial, ainsi que, le cas échéant, les conditions nouvelles d'exploitation des installations.

En cas de désaccord sur les dispositions à intégrer à cet avenant, le Distributeur proposera au Producteur la rédaction d'un contrat de raccordement, accès et exploitation annulant et remplaçant le présent contrat

Si le Producteur refuse de signer le nouveau contrat, le Distributeur pourra résilier le présent contrat selon les modalités de l'article 29. En conséquence, l'injection au réseau sera interrompue, jusqu'à la signature de ce nouveau contrat.

### **ARTICLE 19. Comptage**

#### ***19.1. Respect du dispositif de comptage***

Le Producteur et le Distributeur s'engagent à ne pas porter atteinte à l'intégrité et au bon fonctionnement du dispositif de comptage.

#### ***19.2. Entretien et vérification des appareils de mesure et de contrôle***

Les appareils de mesure et de contrôle sont entretenus et vérifiés par le Distributeur.

Le Distributeur peut procéder au remplacement des appareils en fonction des évolutions technologiques ou à l'issue d'une visite de contrôle selon les modalités décrites au paragraphe 19.5.

Les frais de réparation ou de remplacement des appareils qui résultent de ces visites sont à la charge du Distributeur sauf en cas de détérioration imputable au Producteur.

Le Producteur peut demander à tout moment la vérification de ces appareils, soit par le Distributeur, soit par un expert choisi d'un commun accord parmi les organismes agréés par le service chargé du contrôle des instruments de mesure. Les frais entraînés par cette vérification sont à la charge du Distributeur si les mesures de ces appareils ne sont pas reconnus exacts, dans les limites réglementaires de tolérance, et à celle du Producteur dans le cas contraire.

En cas de fonctionnement défectueux de l'appareil, le Distributeur procède au remplacement de l'appareil concerné.

#### ***19.3. Dysfonctionnement des appareils***

En cas de fonctionnement défectueux des appareils de mesure ou de contrôle ayant une incidence sur l'enregistrement de la production d'électricité, le Distributeur, en concertation avec le Producteur, évalue les quantités d'électricité livrées au Réseau Public de Distribution, par comparaison avec les installations similaires ( ou témoin ) pendant la même période de production.

Le Distributeur informe le Producteur de l'existence et des corrections apportées aux données de comptage. Le Producteur peut contester les données de comptage ainsi que les données de comptage corrigées dans les conditions définies à l'Article 30.

En tout état de cause, le Producteur doit veiller à ne pas porter atteinte lui-même à l'intégrité des appareils permettant de mesurer les quantités d'électricité injectées au réseau. Il s'engage à signaler sans délai au Distributeur toute anomalie touchant à ces appareils.

#### **19.4. Relevé du compteur Production**

L'article 19 de la Loi du 10 février 2000 a confié au Distributeur le soin de procéder aux comptages nécessaires à l'exercice de sa mission.

A ce titre, il relève périodiquement les index du compteur Production, du compteur de Non Consommation et éventuellement du compteur de l'énergie réactive absorbée.

#### **19.5. Accès au compteur pour relevé ou contrôle**

Lorsqu'un accès permanent du Distributeur au comptage fait partie des conditions de raccordement décrites en partie 1, le Producteur s'engage à conserver le caractère permanent de cet accès pendant la durée du présent contrat.

Lorsque cette prescription ne fait pas partie des conditions de raccordement décrites en partie 1, le Producteur s'engage à être présent lors de l'intervention programmée par le Distributeur.

Le Producteur peut, s'il le souhaite, convenir d'un rendez-vous avec le Distributeur. Conformément à l'article 7 du décret 2001-365 du 26 avril 2001, cette prestation est facturée au Producteur.

Si au cours des douze derniers mois le compteur n'a pas pu être relevé du fait du Producteur, le Distributeur fixe un rendez-vous d'un commun accord avec le Producteur. Cette prestation est facturée au Producteur.

Si le rendez-vous n'est pas honoré du fait du Producteur, le Distributeur peut, sous réserve du respect d'un préavis de dix jours ouvrés à compter de la réception par le Producteur d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure, suspendre l'accès au réseau de l'installation de Production dans les conditions de l'Article 24, sans préjudice des dommages intérêts auxquels le Distributeur pourrait prétendre. Dans ce cas, la lettre susvisée indique notamment la date de prise d'effet de la résiliation du présent contrat. Le cas échéant, l'Acheteur en est également informé.

Pour une production supérieure à 36 kVA, le dispositif de comptage est constitué d'un compteur évolué à courbe de charge. Le Producteur mettra à disposition du Distributeur un accès au réseau téléphonique commuté. Le Producteur est tenu d'en assurer la maintenance.

Le Producteur s'engage à respecter pour ses activités d'accès à distance, les plages horaires définies par le Distributeur et à ne pas perturber le fonctionnement du compteur ou de l'installation téléphonique locale permettant l'accès aux données de comptage.

### **ARTICLE 20. Engagements du Distributeur**

#### **20.1. Disponibilité du réseau d'évacuation**

Le Distributeur s'engage à assurer la disponibilité du réseau d'évacuation de l'énergie produite sauf dans les cas qui relèvent de la force majeure définie au paragraphe 25.2.1 du présent contrat et dans les cas énoncés ci-après :

- Lorsque des interventions programmées sur le réseau sont nécessaires pour son exploitation, celles-ci sont alors portées à la connaissance du Producteur, avec l'indication de la durée prévisible d'interruption, par voie de presse, d'affichage ou d'informations individualisées au moins trois jours à l'avance.
- Dans les cas cités à l'article 24 du présent contrat.
- Lorsque la disponibilité du réseau est affectée, pour des raisons accidentelles sans faute de la part du Distributeur, d'interruptions dues aux faits de tiers.
- Lorsque la qualité de la fourniture d'électricité pour des usages professionnels est affectée, pour des raisons accidentelles sans faute de la part du Distributeur, de défauts dus aux faits de tiers.

Dans tous les cas, il appartient au Producteur de prendre les précautions qu'il juge utiles pour prémunir son installation de production contre les éventuelles indisponibilités du réseau d'évacuation.

Le cas échéant, les modalités de mise en œuvre de la responsabilité du Distributeur sont décrites à l'Article 25.

## **20.2. Qualité de l'électricité**

Lorsque l'installation de production est couplée au réseau, les caractéristiques de la tension mesurée au point de livraison doivent être conformes à la Norme NF EN 50160.

A la demande du Producteur, le Distributeur peut procéder à des mesures de niveaux de tension au point de livraison. Si ces derniers sont conformes aux prescriptions réglementaires, les frais de contrôle seront mis à la charge du Producteur. Dans le cas contraire, le Distributeur s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour remédier à cette situation.

## **ARTICLE 21. Engagements du Producteur**

Le respect par le Distributeur des engagements décrits à l'Article 20 suppose que le Producteur limite ses propres perturbations à un niveau acceptable :

- Les équipements seront conformes aux normes et règlements en vigueur, en particulier aux normes et règlements évoqués dans le présent contrat.
- Les onduleurs de l'installation répondront aux spécifications du Rapport CEI 61000-3-4, CEI NF EN 61000-3-2 ou NF EN 61000-3-12 suivant leur type.

Le Producteur fournira au Distributeur le certificat correspondant au type d'onduleur installé (annexe 4).

Les installations du Producteur, lors du raccordement, doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté du 17 mars 2003.

Le Producteur a l'obligation de mettre en place un système de protection capable de protéger son installation contre les aléas d'origine interne ou en provenance du réseau public de distribution. Ce système de protection doit être capable d'isoler rapidement l'installation de production du réseau public de distribution, notamment en cas de défaut interne, dans des conditions préservant la sécurité des personnes et des biens et ne perturbant pas le fonctionnement des réseaux sains.

Le Producteur a l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour que son installation n'émette pas des perturbations sur le réseau public de distribution dont le niveau dépasse les limites admissibles en matière de qualité d'alimentation électrique vis-à-vis des autres utilisateurs (fluctuation de tension, déséquilibre de tension et distorsion de tension).

Le cas échéant, les modalités de mise en œuvre de la responsabilité du Producteur sont décrites à l'Article 25.

## **ARTICLE 22. Facturation de l'accès au Réseau Public de Distribution**

### **22.1. Forfait de location du compteur**

Le Producteur verse au Distributeur un prix forfaitaire annuel de location et d'entretien du comptage. Ces redevances sont déterminées par le TURPE (Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics d'Electricité) selon les textes en vigueur. Ce tarif évoluera en fonction des tarifs d'acheminement de réseau.

### **22.2. Coût de gestion du dossier d'accès au réseau**

Le producteur verse au Distributeur un prix forfaitaire annuel correspondant au coût de gestion du dossier d'accès au réseau.

Ces frais s'appliquent uniquement lorsque le Producteur injecte la totalité de sa production et sont également déterminés par le TURPE selon les textes en vigueur. Ce tarif évoluera en fonction des tarifs d'acheminement de réseau.

### **22.3. Exploitation, entretien et renouvellement des ouvrages de raccordement**

Ces ouvrages étant intégrés à la Concession de distribution publique, le Distributeur en assure à ses frais l'exploitation, l'entretien et le renouvellement.

## **ARTICLE 23. Conditions de paiement des factures**

### **23.1. Modalités de paiement**

Le montant de la redevance de comptage sera ajouté à la facture de consommation du site avec une périodicité similaire à la facturation de consommation, si la situation contractuelle du Producteur le permet. Si ce n'est pas le cas, elle sera facturée annuellement.

Le non-paiement de cette somme peut entraîner la suspension de l'accès au réseau de l'installation de production. Tout déplacement d'un agent du Distributeur pour ce motif donne lieu à facturation de frais.

Toutes les factures émises dans le cadre du présent contrat sont payables au plus tard dans un délai de 15 jours à compter de sa date d'émission par virement, prélèvement, chèque bancaire.

### **23.2. Pénalités prévues en cas de non-paiement**

A défaut de paiement intégral par le Client dans le délai prévu pour leur règlement fixé conformément au § 23.1, les sommes restant dues sont majorées de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, de pénalités égales à une fois et demie le taux d'intérêt légal en vigueur au moment de l'émission de la facture, appliqué au montant TTC de la créance. Cet intérêt est dû à compter du jour suivant la date de règlement jusqu'à la date de paiement effectif de la facture.

### **23.3. Mesures prises par le Distributeur en cas de non-paiement**

Si le paiement intégral de toutes les sommes dues au titre du présent contrat n'est pas intervenu dans un délai de vingt jours calendaires à compter de la date de règlement, et si aucun paiement partiel n'est intervenu, le Distributeur peut, sous réserve du respect d'un préavis de dix jours ouvrés à compter de la réception par le Producteur d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure, suspendre l'accès au réseau de l'installation de Production dans les conditions de l'Article 24, sans préjudice des dommages intérêts auxquels le Distributeur pourrait prétendre. Dans ce cas, la lettre susvisée indique notamment la date de prise d'effet de la suspension du présent contrat; le cas échéant, l'Acheteur en est également informé.

Seul le paiement intégral par le Producteur de toutes les sommes dues et des intérêts de retard afférents entraîne la fin de la suspension de l'accès au réseau.

Tout déplacement d'un agent du Distributeur pour ce motif donne lieu à facturation de frais.

### **23.4. Réception des factures et responsabilité de paiement**

Les informations contenues dans les factures sont des informations confidentielles au sens de l'article 1<sup>er</sup> du décret 2001-630 du 16 juillet 2001 relatif à la confidentialité des informations détenues par les gestionnaires de réseau public de transport ou de distribution.

En principe, et conformément à l'article 5 I du décret n° 2001-365 du 26 avril 2001, les factures sont envoyées au Producteur à l'adresse indiquée au présent contrat.

### **23.5. Modalités de contestation de la facture**

Toute réclamation relative à la facture doit être réalisée dans les conditions de l'Article 30 des Conditions Générales.

La réclamation n'a pas pour effet de suspendre l'obligation de régler les sommes facturées.

### **23.6. Taxes**

Les prix et redevances associés au présent contrat sont des éléments hors taxes. Ils seront majorés du montant des taxes ou impôts en vigueur.

## **ARTICLE 24. Interruption de l'accès au réseau à l'initiative du Distributeur**

Le Distributeur peut procéder à l'interruption de l'injection de la production au Réseau Public de Distribution dans les cas suivants :

- injonction émanant de l'autorité compétente en matière d'urbanisme ou de police en cas de trouble à l'ordre public,
- non justification de la conformité des installations à la réglementation et aux normes en vigueur,
- danger grave et immédiat porté à la connaissance du Distributeur,
- modification, dégradation ou destruction volontaire des ouvrages exploités par le Distributeur, quelle qu'en soit la cause,
- trouble causé par un Producteur ou par ses installations et appareillages, affectant l'exploitation ou la distribution d'énergie,
- refus par le Producteur d'autoriser le Distributeur à accéder au comptage (cf. article 19.5),
- non-paiement des factures selon modalités décrites au paragraphe 23.3,
- constat par le Distributeur de défectuosité de l'installation de production, entraînant un risque pour les biens et les personnes, et refus de mise à niveau de l'installation par le Producteur,
- non-respect par le Producteur de ses obligations, citées au présent contrat, pouvant entraîner des troubles inacceptables, ne permettant plus au Distributeur de respecter ses engagements au sens de la Norme NF EN 50160.

Lorsque le Distributeur est amené à suspendre la production pour des impératifs de sécurité, la suspension peut être immédiate.

Le Distributeur informe par lettre recommandée avec accusé de réception le Producteur de la cause de l'interruption d'accès au réseau, des dispositions à prendre pour que cet accès soit rétabli ainsi que du délai maximum sous lequel ces dispositions doivent être mises en œuvre.

Cette interruption prend effet 10 jours ouvrés à compter de la réception par le client d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure.

Une interruption d'accès au réseau peut conduire à une résiliation anticipée du présent contrat dont les modalités sont décrites à l'Article 29.

## PARTIE 4 : STIPULATIONS GENERALES

### ARTICLE 25. Responsabilité des Parties

Lorsqu'une Partie est reconnue responsable vis-à-vis de l'autre en application de l'Article 20 et de l'Article 21, elle est tenue de réparer pécuniairement l'ensemble des dommages directs et certains causés à l'autre Partie dans la limite du préjudice réellement subi dans les conditions du paragraphe 25.1 du présent contrat.

Chaque Partie est responsable à l'égard de l'autre dans les conditions de droit commun, en cas de mauvaise exécution ou de non-exécution de ses obligations contractuelles.

#### 25.1. Procédure de réparation

La Partie victime d'un dommage qu'elle attribue à une faute de l'autre Partie, est tenue, afin d'obtenir réparation de ce dommage, d'informer cette Partie de l'existence d'un préjudice en déclarant le dommage par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de sept jours ouvrés suivant celui au cours duquel son dommage est survenu, ceci afin de permettre d'accélérer le traitement de la demande et en faciliter notamment la recherche des éléments sur les circonstances de l'incident et de lui transmettre dans ce même délai les justificatifs du préjudice subi.

La Partie victime du dommage doit également adresser, par lettre recommandée avec avis de réception, une demande de réparation à l'autre Partie. Cette demande doit être accompagnée d'un dossier démontrant de manière indiscutable, à l'aide de toutes pièces et documents nécessaires l'existence de son droit à réparation. Ce dossier contient notamment :

- le fondement de sa demande,
- l'existence et l'évaluation précise des dommages (poste par poste),
- la preuve d'un lien de causalité entre l'incident et le dommage occasionné.

La Partie mise en cause ou son assureur doit, dans un délai de trente jours calendaires à compter de la réception de la demande de réparation susvisée, répondre par lettre recommandée avec avis de réception. Cette réponse peut soit faire part :

- d'un refus d'indemnisation. Dans ce cas, la Partie victime peut alors mettre en œuvre la procédure de contestation prévue à l'article 30 du présent contrat.
- d'un accord total sur le principe de la réparation. Dans ce cas, la Partie mise en cause ou son assureur doit verser à la Partie victime l'indemnité réclamée (hors TVA) dans un délai de trente jours calendaires à compter de la date de réception de la réponse par la Partie victime. Les Parties déterminent alors ensemble les modalités de paiement les mieux adaptées.
- d'un accord sur le principe de la réparation mais d'un désaccord sur le montant de celle-ci. Dans ce cas, la Partie mise en cause ou son assureur organise une expertise amiable afin de rechercher un accord dans un délai de trente jours calendaires à compter de la date de réception de la réponse par la Partie victime. En cas d'accord partiel, la Partie mise en cause ou son assureur s'engage à verser à la Partie victime une provision dont le montant correspond à la part non contestée de la demande de réparation. Les Parties déterminent alors ensemble les modalités de paiement les mieux adaptées. Le règlement de cette part doit intervenir dans un délai de trente jours calendaires. Pour la part contestée de la demande de réparation, La Partie victime peut mettre en œuvre la procédure de contestation prévue à l'article 30 du présent contrat.

La Partie qui estime que la responsabilité d'un tiers doit être mise en cause (par exemple, en cas d'arrachage d'un câble par une entreprise de travaux publics) doit effectuer à ses frais toutes les démarches nécessaires à cette mise en cause.

#### 25.2. Force majeure

##### 25.2.1. Définition de la force majeure

Pour l'exécution du présent contrat, un événement de force majeure désigne tout événement irrésistible, imprévisible et extérieur, rendant impossible l'exécution de tout ou partie des obligations contractuelles de l'une ou l'autre des Parties.

En outre, il existe des circonstances exceptionnelles, indépendantes de la volonté du Distributeur et non maîtrisables dans l'état des techniques, qui sont assimilées par les Parties à des événements de force majeure pouvant conduire dans certains cas à des indisponibilités du réseau public de distribution Basse Tension . Ces circonstances sont les suivantes :

- les destructions volontaires dues à des actes de guerre, émeutes, pillages, sabotages, attentats ou atteintes délictuelles ;
- les dommages causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des tiers, tels qu'incendies, explosions ou chutes d'avions ;
- les catastrophes naturelles au sens de la loi n° 82 -600 du 13 juillet 1982, c'est à dire des dommages matériels directs ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ;
- les phénomènes atmosphériques irrésistibles par leur cause et leur ampleur et auxquels les réseaux électriques, et notamment aériens, sont particulièrement vulnérables (ex. : givre, neige collante, tempête), dès que, lors d'une même journée et pour la même cause au moins 100 000 clients, alimentés par le RPT et/ou par les RPD sont privés d'électricité ;
- les mises hors service d'ouvrages imposées par les pouvoirs publics pour des motifs de défense ou de sécurité publique ;
- les délestages imposés par les grèves du personnel dans la seule hypothèse où elles revêtent les caractéristiques de la force majeure.

#### *25.2.2. Régime juridique*

Les Parties n'encourent aucune responsabilité et ne sont tenues d'aucune obligation de réparation au titre des dommages subis par l'une ou l'autre du fait de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse de tout ou partie de leurs obligations contractuelles, lorsque cette inexécution ou cette exécution défectueuse a pour cause la survenance d'un événement de force majeure. Les obligations contractuelles des Parties, à l'exception de celle de confidentialité, sont alors suspendues pendant toute la durée de l'événement de force majeure.

La Partie qui désire invoquer l'événement de force majeure informe l'autre Partie, par lettre recommandée avec avis de réception adressée dans les meilleurs délais, de la nature de l'événement de force majeure invoqué et sa durée probable.

Toute Partie qui invoque un événement de force majeure a l'obligation de mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour en limiter sa portée et sa durée.

Si un événement de force majeure a une durée supérieure à trois mois, chacune des Parties peut résilier le présent contrat, sans qu'il en résulte un quelconque droit à indemnité pour l'autre Partie, par l'envoi à l'autre Partie d'une lettre recommandée avec avis de réception. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de huit jours calendaires courant à compter de la date de réception de ladite lettre.

#### **25.3. Assurances**

Les Parties s'engagent à souscrire auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables et à conserver pendant toute la durée du présent contrat, une assurance responsabilité civile couvrant tous les dommages susceptibles de survenir à l'occasion de l'exécution du présent contrat.

En tant que de besoin, chaque Partie pourra demander à l'autre Partie, par tout moyen, les attestations d'assurances correspondantes qui devront mentionner notamment les faits générateurs et les montants garantis.

## **ARTICLE 26. Exécution du contrat**

### ***26.1. Adaptation du contrat***

Dès l'entrée en vigueur de textes législatifs ou réglementaires en relation avec l'objet du présent contrat, ceux-ci s'appliquent de plein droit au présent contrat, dès lors qu'ils sont d'ordre public.

Par ailleurs, en cas de modification substantielle de l'environnement légal ou réglementaire conduisant à la nécessité de revoir tout ou partie des dispositions du présent contrat, les Parties conviennent de se rencontrer afin de le rendre conforme et adapté aux nouvelles règles en vigueur.

En cas d'événement, notamment de nature économique ou commerciale, survenant après l'entrée en vigueur du présent contrat, entraînant une rupture significative dans l'équilibre du présent contrat, les Parties se rencontreront afin de procéder à l'examen de la situation ainsi créée et de déterminer en commun les modalités selon lesquelles le présent contrat pourrait être poursuivi dans des conditions d'équilibre identiques à celles qui ont prévalu au moment de sa signature.

### ***26.2. Cession du contrat***

Le Producteur peut céder le bénéfice et les charges du présent contrat au nouvel exploitant autorisé à exploiter l'installation de production.

Dans ce cas, le Producteur s'engage à informer au préalable le Distributeur pour la mise à jour du contrat et sa signature avec le nouvel exploitant du site.

### ***26.3. Confidentialité***

Les Parties s'engagent à respecter, dans les conditions du décret n°2001-630 du 16 juillet 2001 relatif à la confidentialité des informations détenues par les gestionnaires de réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité, la plus stricte confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination et dont elles ont connaissance par quelque moyen que ce soit à l'occasion de l'exécution du présent contrat.

## **ARTICLE 27. Délai d'option**

Le présent contrat devra être signé et envoyé avant le raccordement au réseau et la mise en service de l'installation de production.

## **ARTICLE 28. Entrée en vigueur et durée du contrat**

Le présent contrat prend effet à la date de sa signature par la dernière des Parties.

Toute facturation, hors travaux de raccordement, commence à compter de la Mise en service.

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans à compter de sa date d'effet. Si l'une des Parties n'a pas manifesté par lettre recommandée avec avis de réception, trois mois au moins avant l'expiration du présent contrat, sa volonté de ne pas le renouveler, il continuera aux mêmes conditions par tacite reconduction annuelle. Chaque Partie pourra, chaque année, s'opposer au renouvellement suivant les mêmes modalités et moyennant le même préavis minimal de trois mois.

## **ARTICLE 29. Cas de résiliation anticipée**

Chaque Partie peut résilier le présent contrat de plein droit et sans indemnités dans les cas limitativement énumérés ci-après :

- en cas de désaccord entre le Distributeur et le Producteur sur la signature d'un avenant au présent contrat et dans le cas où le Producteur refuse la signature du nouveau contrat proposé par le Distributeur, selon modalités décrites à l'Article 18,
- en cas d'arrêt total et définitif de l'activité du Producteur sans successeur ou en cas de transfert de l'installation de production sur ou hors du territoire français. Dans ce cas, le Producteur doit en informer le Distributeur dans les meilleurs délais,
- en cas d'événement de force majeure se prolongeant au-delà de trois mois à compter de sa survenance,
- si la Commission de Régulation de l'Energie prononce à l'encontre du Producteur pour l'installation de production objet du présent contrat une sanction d'interdiction temporaire d'accès au Réseau public en application de l'article 40 de la Loi,
- dans le cas où l'autorisation d'exploiter prévue par le décret 2000-877 du 7 septembre 2000 a été suspendue en application de l'article 6 de la Loi du 10 février 2000,

dans le cas où, l'accès au réseau ayant été interrompu par le Distributeur, le Producteur n'a pas mis en œuvre dans les délais prévus les prescriptions que le Distributeur lui a indiquées conformément à l'Article 24 du présent contrat.

Cette résiliation de plein droit et non rétroactive prend effet quinze jours calendaires après l'envoi, par la Partie à l'initiative de la résiliation, d'une lettre recommandée avec avis de réception à l'autre Partie.

## **ARTICLE 30. Contestations**

Dans le cas de contestation relative à l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, pendant la durée de celui-ci ou lors de sa résiliation, les Parties s'engagent à se rencontrer et à mettre en œuvre tous les moyens pour résoudre cette contestation.

Les Parties peuvent, en tant que de besoin, se faire assister d'un expert.

A cet effet, la Partie demanderesse adresse à l'autre Partie, par lettre recommandée avec avis de réception, une notification précisant :

- la référence du Contrat (titre et date de signature) ;
- l'objet de la contestation ;
- la proposition d'une rencontre en vue de régler à l'amiable le litige.

Les Parties conviennent expressément que le défaut d'accord à l'issue d'un délai de 30 jours ouvrés à compter du début des négociations constaté par la signature conjointe d'un procès verbal de réunion y faisant référence, vaudra échec des dites négociations.

Conformément à l'article 38 de la loi du 10 février 2000, en cas de différends entre les gestionnaires et les utilisateurs des Réseaux Publics de Distribution liés à l'accès aux dits réseaux ou à leur utilisation, notamment en cas de refus d'accès au réseau public de distribution ou de désaccord sur la conclusion, l'interprétation ou l'exécution des contrats, la Commission de Régulation de l'Energie peut être saisie par l'une ou l'autre des Parties.

Les litiges portés devant une juridiction sont soumis au Tribunal de Commerce.

## **ARTICLE 31. Frais de timbre et d'enregistrement**

Le présent contrat est dispensé du droit de timbre en application des dispositions du décret n°63-655 du 6 juillet 1963.

Les droits éventuels d'enregistrement seront à la charge de celles des Parties qui aura motivé leur perception.

Fait en double exemplaire,  
A Thônes, le

Pour le Producteur

Pour le Distributeur  
Le Directeur de la Régie  
M. MORAS

Date

Signature

## **ANNEXE 1 Caractéristiques électriques de l'installation de production**

## **ANNEXE 2 Plan unifilaire de raccordement de l'installation de production au réseau BT**

## **ANNEXE 3 Chiffrage des travaux**

## **ANNEXE 4 Protection de découplage**

## ANNEXE 5 Définitions

AGCP :	Appareil <b>G</b> énéral de <b>C</b> oupure et de <b>P</b> rotection (ou disjoncteur de branchement) permettant de limiter la puissance transitée et d'assurer la protection de l'Installation intérieure.
Dispositif de comptage :	Ensemble constitué d'un compteur, destiné à mesurer la quantité d'énergie injectée au réseau de distribution, et d'un disjoncteur de branchement ou AGCP (voir ci-dessus)
Distributeur :	Désigne le gestionnaire du réseau public de distribution , Partie au présent contrat.
Droit de manœuvre :	Possibilité pour un opérateur qualifié ou habilité au sens de l'UTE C18-510 d'intervenir sur un appareil ou dispositif afin de provoquer un changement de la configuration d'une installation électrique.
Installation électrique :	Ensemble des ouvrages électriques situés entre le réseau de distribution publique et les appareillages privatifs de consommation ou de production d'électricité BT, réglementairement couvert par la Norme NF C 14-100 entre le réseau de distribution publique et le point de livraison, et par la Norme NF C 15-100 entre le point de livraison et les appareillages privatifs de consommation ou de production d'électricité BT.
Installation intérieure :	Partie de l'Installation électrique située en aval du point de livraison réglementairement couverte par la Norme NF C 15-100.
Limite d'exploitation :	Périmètre au sein duquel l'exploitant de l'installation dispose du droit de manœuvre. Il peut, selon la nature des ouvrages, accepter d'étendre son Droit de manœuvre à un tiers.
Loi :	Loi n° 2000- 108 du 10 février 2000, relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ( modifiée par la loi 2003-8 du 3 janvier 2003).
Maîtrise d'ouvrage :	Personne physique ou morale qui décide des travaux, en définit les modalités et en assure le financement.
Mise en service du raccordement :	Intervention technique du Distributeur rendant possible le couplage et l'injection d'électricité au réseau et l'installation de production photovoltaïque.
Partie ou Parties :	Les signataires du présent contrat.
Norme* NFC 14- 100 :	Exigences auxquelles doivent satisfaire les installations de branchement de <sup>1ère</sup> catégorie, comprises entre le réseau de distribution publique et l'origine des installations intérieures.
Norme* NF C 15- 100 :	Exigences auxquelles doivent satisfaire les installations électriques à basse tension.
Norme* UTE C 18-510 :	Recueil d'instructions générales de sécurité d'ordre électrique.
Rapport CEI 61000-3-4	Limitation des émissions de courants harmoniques dans les réseaux BT pour les matériels ayant un courant assigné supérieur à 16A par phase.
Norme* NF EN 50160 :	Caractéristiques de la tension fournie par les réseaux publics de Distribution.

\* Les normes (UTE C, NFC, NF, EN) sont disponibles après de l'UTE 33, avenue du Général Leclerc BP n°23 92262 Fontenay aux roses